

Département

De la

HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT

De

BONNEVILLE

République Française
MAIRIE DE BONNEVILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt cinq, le dix sept décembre à 19h30, le conseil municipal dûment convoqué le 11 décembre 2025, s'est réuni salle consulaire - mairie de Bonneville, sous la présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Maire.

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 20

Absents représentés 6

Absents 7

VOTES :

POUR 25

CONTRE 0

ABSTENTION 1

ÉTAIENT PRÉSENTS (20) :

Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur BOISIER Lucien, Madame LARA LOPEZ Jessica, Monsieur UBERTI Daniel, Madame COFFY Géraldine, Monsieur PITTEL Dominique, Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Monsieur MERCIER Julien, Monsieur MALLINJOU Jean-Paul, Madame JORAT Josiane, Monsieur NAVARRO Daniel, Monsieur CLERC Mathieu, Madame PRIVE-GAUD Christelle, Monsieur CHERIF Ahmed, Madame FERNANDES DE SOUZA Julie, Madame PECOT Chanmany, Madame JIMENEZ Dominique, Monsieur MORRHAD Youcef, Madame VINUREL Marie-Christine, Monsieur BURTHEY Jean-Marcel

ABSENTS REPRÉSENTÉS (6) :

Madame PERRIN-GOTRA Caroline a donné pouvoir à Monsieur BOISIER Lucien, Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony a donné pouvoir à Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Madame HAMEL Vanessa a donné pouvoir à Madame COFFY Géraldine, Monsieur FUSEAU Dominique a donné pouvoir à Monsieur VALLI Stéphane, Madame BENAMMAR Samira a donné pouvoir à Monsieur MORRHAD Youcef, Madame RAMOS Elena a donné pouvoir à Madame FERNANDES DE SOUZA Julie

ABSENTS (7) :

Madame GAY Agnès, Monsieur SERVOZ Claude, Madame JOURDAN Amélie, Madame BOUCLIER Véronique, Monsieur CALIGARIS Roman, Monsieur CHATELLAIN Patrick, Monsieur DE SAINT CHARTRIER Arnaud

Monsieur Mathieu CLERC est désigné secrétaire de séance.

N°B_184_2025 : Maintien de la compétence communale pour la réalisation des enquêtes sociales liées aux demandes de regroupement familial – sans délégation à l'OFII

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment les articles L434-1 à L434-10 relatifs au regroupement familial et les articles R434-12 à R434-25 relatifs à l'instruction de la demande ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L123-5 précisant que le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social et peut exercer des missions confiées par la commune ;

CONSIDÉRANT que le CCAS de la commune de Bonneville, réalise depuis plusieurs années les enquêtes nécessaires à l'instruction des demandes de regroupement familial ;

CONSIDÉRANT que cette organisation permet une meilleure connaissance des situations locales, une proximité renforcée avec les usagers, et garantit la qualité du traitement des situations individuelles ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du CESEDA n'imposent pas de déléguer cette mission à l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), laissant la possibilité à la commune de maintenir un traitement local des enquêtes ;

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable, dans un souci de cohérence de l'action sociale et de qualité du service public, de conserver cette compétence au niveau communal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : DÉCIDE de ne pas déléguer à l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) la réalisation des enquêtes sociales relatives aux demandes de regroupement familial déposées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 : CONFIE la réalisation desdites enquêtes par le centre communal d'action sociale de la commune de Bonneville.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le maire à signer tout document ou acte afférent.

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

Par 25 voix pour

Et 1 abstention

Jean-Marcel BURTHEY

Secrétaire de séance

Mathieu CLERC

Maire

Stéphane VALLI

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.